



**HAL**  
open science

## Cap sur la requête conjointe !

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. Cap sur la requête conjointe!. La Semaine juridique. Édition générale, 2020. hal-02986721

**HAL Id: hal-02986721**

**<https://hal.science/hal-02986721>**

Submitted on 3 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **CAP SUR LA REQUÊTE CONJOINTE !**

*JCP G 2020, n° 20*

Morgane REVERCHON-BILLOT  
Maître de conférences à l'Université de Poitiers  
Faculté de droit et des sciences sociales  
ERDP (EA 1230)

Il y a quelques mois, nous exprimions nos craintes que la requête conjointe soit supprimée<sup>1</sup> par la loi de programmation 2018-2022<sup>2</sup> et nous nous étions lancée dans un plaidoyer démontrant son utilité et la nécessité de la sauver. Nous ne pouvons que nous réjouir de constater qu'elle a survécu au décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile. Il convient à présent de s'emparer de cet acte introductif d'instance singulier, de mettre le cap sur la requête conjointe pour en exploiter tout le potentiel.

### **L'essentiel à retenir :**

- La possibilité offerte aux parties de saisir conjointement les juridictions est confirmée par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile. Ce « sauvetage » est à saluer puisque la requête conjointe s'inscrit dans le mouvement de valorisation de la résolution amiable des différends et, plus largement, de la justice participative.
- La requête conjointe permet aux parties, engagées dans un processus amiable n'ayant pas abouti à la résolution de l'entier différend, de se mettre d'accord sur les points de désaccord qu'elles entendent soumettre au juge et d'adapter ensemble les règles de la procédure. L'objet des modes amiables se trouve ainsi élargi.
- La saisine par requête conjointe facilite la tâche des magistrats puisque les parties rédigent ensemble un seul et même acte, dans lequel elles identifient très clairement les points de convergence et de divergence. Il serait intéressant que les juridictions valorisent le recours à ce type d'acte en statuant volontairement dans un délai plus rapide lorsque les parties le choisissent. Cela se justifie d'autant plus lorsqu'elles ont opté pour la procédure sans audience (CPC, art. 757).
- L'article 756 alinéa 2 du Code de procédure civile permet une saisine simplifiée du juge à l'issue d'une conciliation qui n'a pas abouti à un accord sur l'entier différend ; dans ce cas, la requête conjointe des parties peut être directement transmise au greffe, à leur demande, par le conciliateur.

**L'assignation et la requête... « pouvant être formée conjointement »** – L'ancien article 54 du Code de procédure civile envisageait diverses manières de saisir le juge : « sous réserve des cas où l'instance est introduite par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par assignation, par remise d'une requête conjointe au greffe de la juridiction ou par requête ou déclaration au greffe de la juridiction ». Le texte actuel simplifie les choses et dispose désormais que « la demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties ». À suivre le législateur, deux types d'actes introductifs d'instance permettent de saisir le juge – l'assignation et la requête -, cette dernière étant unilatérale lorsqu'elle est formée par une seule des

<sup>1</sup> M. REVERCHON-BILLOT, « Sauvons la requête conjointe ! », *JCP G* 2019, n° 17.

<sup>2</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

parties et conjointe lorsqu'elle est rédigée à quatre mains. La requête conjointe apparaît ainsi comme une modalité de la requête et non plus comme un acte introductif d'instance autonome. Les modifications apportées à l'article 57 du Code de procédure civile corroborent l'analyse. Le texte définissait la requête conjointe comme « l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectif » ; il se contente dorénavant d'indiquer que « [l]orsque [la requête] est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs ». Plus aucune référence n'est faite à « l'acte commun des parties », plus aucune définition n'est donnée : le législateur a retenu une approche fonctionnelle plutôt que notionnelle de la requête conjointe. On peut déplorer ce choix d'un point de vue théorique ; il n'en demeure pas moins qu'il convient de le saluer s'il permet, dans les faits, de mettre véritablement le cap sur la requête conjointe<sup>3</sup>.

**La saisine par requête conjointe confirmée** – L'article 750 du Code de procédure civile prévoyait, dans son ancienne version, que le tribunal de grande instance pouvait être saisi par requête conjointe<sup>4</sup> ; le nouveau texte concerne désormais le tribunal judiciaire et prévoit que « dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une requête conjointe ». Il en va de même du tribunal de commerce puisque l'ancien article 854 du Code de procédure civile tout comme l'actuel article 859 autorisent les parties à exposer leurs prétentions par requête conjointe. C'est également le cas de la procédure suivie devant la Cour d'appel : la sous-section III du Code de procédure civile réservée à l'appel par requête conjointe et regroupant les articles 926 à 930 est maintenue. Pour ces juridictions, les règles sont inchangées et la saisine par requête conjointe est confirmée.

**La saisine par requête conjointe généralisée** – La réforme de la procédure civile, sans le dire expressément, étend la saisine par requête conjointe au tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR). Avant la réforme, la saisine du TPBR se faisait uniquement par déclaration au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe<sup>5</sup>, excluant la requête conjointe<sup>6</sup>. Le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a supprimé la déclaration au greffe et le texte dispose désormais que « la demande est formée et le tribunal saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe conformément aux dispositions des articles 54 à 57 ». L'article 57 du Code de procédure civile ici visé prévoit que la requête soit unilatérale ou conjointe. Dès lors que le caractère conjoint de la requête est désormais conçu comme une simple modalité de l'acte<sup>7</sup>, il convient de considérer que le TPBR peut être saisi de cette manière<sup>8</sup>.

*Quid* du conseil de prud'hommes ? Sous l'empire des textes antérieurs, la juridiction était saisie « soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties »<sup>9</sup>. La « requête » ici mentionnée ne pouvait être qu'unilatérale<sup>10</sup> puisque cet acte se distinguait clairement de la requête

---

<sup>3</sup> Cf. *infra*.

<sup>4</sup> La requête conjointe était également prévue pour saisir le tribunal d'instance (CPC, anc. art. 829).

<sup>5</sup> CPC, anc. art. 885.

<sup>6</sup> S. PIERRE-MAURICE, *Rép. de proc. civ. Dalloz*, V° Requête conjointe, Avr. 2018, actu déc. 2019.

<sup>7</sup> Cf. *infra*.

<sup>8</sup> V° <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1793> qui vise expressément cette possibilité.

<sup>9</sup> C. trav., anc. art. R. 1452-1.

<sup>10</sup> Cabinet BREDIN-PRAT et C. GAILLARD, *Rép. de droit du travail Dalloz*, V° Prud'hommes – Procédure, Mai 2017, actu. Déc. 2019, n° 359 et s.

conjointe, conçue comme un acte introductif d'instance autonome<sup>11</sup>. L'idée d'une saisine en commun était toutefois admise sous la forme de la présentation volontaire des parties ; il suffisait qu'elles « se présentent ensemble devant le bureau de conciliation à l'une de ses séances habituelles »<sup>12</sup>. L'article 1452-1 du Code du travail dispose désormais que « [l]a demande en justice est formée par requête ». Le raisonnement est ici identique à celui tenu pour le TPBR ; la requête conjointe est nécessairement autorisée puisqu'elle constitue dorénavant une modalité de la requête<sup>13</sup>. Cela se justifie d'autant plus que la réforme de la procédure civile a supprimé la saisine par présentation volontaire des parties ; il est par conséquent indispensable de permettre aux parties de recourir à la requête conjointe pour conserver la possibilité de saisir le juge ensemble<sup>14</sup>.

**La saisine par requête conjointe facilitée ?** - Depuis le 21 février 2020, les justiciables peuvent adresser directement leur requête à certaines juridictions par voie électronique<sup>15</sup>. Ainsi que le révèle l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2020<sup>16</sup>, « [i]l est créé par le ministère de la justice un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "Portail du justiciable". Ce traitement permet au justiciable, depuis son espace personnel sécurisé accessible depuis justice.fr », de consulter l'état d'avancement de son affaire judiciaire, d'accéder à certains documents dématérialisés relatifs à ces mêmes procédures et de transmettre la requête et les pièces à la juridiction. L'autre arrêté rendu le même jour précise les choses : « [l]a requête est composée des informations saisies par le justiciable ainsi que des pièces qu'il souhaite joindre à sa demande. La réception de la requête génère automatiquement un avis électronique de réception à destination du justiciable »<sup>17</sup>. Rien ne s'oppose en principe à ce qu'une requête conjointe soit transmise de la sorte, si ce n'est la technique. Un formulaire de requête conjointe a-t-il été prévu ? Si tel n'est pas le cas, il serait judicieux de le créer. Les parties pourraient se réunir physiquement pour le remplir ensemble ou y accéder à distance. Dans la deuxième hypothèse, la transmission au greffe serait soumise à la validation de la version finale par les deux parties. Une telle simplicité pourrait encourager les parties à se tourner vers la requête conjointe plutôt que vers l'assignation qui implique une signification par huissier de justice. En outre, la requête unilatérale n'est pas autorisée pour tous les contentieux, à la différence de l'acte conjoint.

**La saisine par requête conjointe pertinente** – Il convient de mettre en évidence les cas dans lesquels l'utilisation de la requête conjointe se révèle particulièrement adaptée, puis de donner aux praticiens les moyens d'agir en proposant un formulaire. L'étude montre que la saisine conjointe se révèle pertinente lorsqu'elle fait suite à un processus amiable de résolution des différends. Deux hypothèses doivent être distinguées. La première, la plus manifeste, s'envisage quand les parties ont trouvé un accord pour régler leur litige ; elles peuvent alors saisir conjointement le juge en

---

<sup>11</sup> Sur la nature de la requête conjointe V° M. REVERCHON-BILLOT, « Sauvons la requête conjointe ! », *art. préc.*

<sup>12</sup> N. CAYROL, « Chapitre 172 - Actes introductifs d'instance », in S. GUINCHARD et *alii*, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action 2017/2018, n° 172.371.

<sup>13</sup> Cf. *supra*.

<sup>14</sup> V° cependant <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360> qui ne prévoit pas cette possibilité.

<sup>15</sup> C. BLÉRY, « Dématérialisation des procédures : saisine d'une juridiction par le Portail du justiciable », *Dalloz actu.*, 5 mars 2020.

<sup>16</sup> Arrêté du 18 févr. 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2019, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable » (suivi en ligne par le justiciable de l'état d'avancement de son affaire judiciaire), JO 22 févr. 2020.

<sup>17</sup> Arrêté du 18 févr. 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable », JO 22 févr. 2020.

homologation de l'accord (I). La deuxième, moins évidente mais bien plus innovante, se présente lorsque les parties ne sont pas parvenues à régler totalement leur différend (II).

## **I. La requête conjointe en homologation de l'accord**

**Hypothèse 1 : Le processus amiable aboutit à un accord sur le fond du litige** – Les parties qui parviennent à trouver un accord dans le cadre d'un processus amiable peuvent choisir de le faire homologuer par le juge (A) ; la requête conjointe apparaît comme un moyen de le faire (B).

### **A. Le choix de l'homologation de l'accord**

**La forme de l'accord** - En principe, l'accord auquel les parties aboutissent n'est soumis à aucun formalisme ; il « existe par lui-même et produit des effets juridiques dès l'échange des consentements des parties, sans avoir besoin d'être constaté dans un écrit »<sup>18</sup>. Les textes spécifiques à chaque processus amiable apportent toutefois des précisions concernant la forme de l'accord. En matière de conciliation judiciaire, il peut s'agir d'un procès-verbal signé par les parties et le juge ou d'un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice<sup>19</sup>. Cette dernière forme a également cours en matière de conciliation conventionnelle<sup>20</sup>. En ce qui concerne la médiation judiciaire, un « constat d'accord » est établi par le « médiateur de justice »<sup>21</sup> ; lorsque la médiation est extrajudiciaire, la forme est très libre puisque les textes visent « l'accord issu de la médiation » sans autre précision<sup>22</sup>. En matière de procédure participative, les règles sont plus strictes puisque l'accord doit être « constaté dans un écrit établi par les parties, assistées de leurs avocats » et énoncer « de manière détaillée les éléments ayant permis [s]a conclusion »<sup>23</sup>. Pour ce qui est du droit collaboratif, on peut lire que « les avocats collaboreront à la rédaction d'un document qui reprendra l'accord des parties »<sup>24</sup>.

**La force de l'accord** – Exception faite des extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties<sup>25</sup>, l'accord issu d'un processus amiable a force obligatoire et non exécutoire. Cela signifie qu'en cas d'inexécution, les parties ne pourront recourir à la force publique pour en contraindre l'exécution<sup>26</sup>. Pour qu'un tel effet soit produit, il est nécessaire que le juge homologue l'accord. L'homologation<sup>27</sup> demeure un choix et n'est pas automatique<sup>28</sup>. Il arrive parfois qu'elle se révèle carrément inutile ; c'est le cas par exemple lorsque les parties exécutent immédiatement ou à bref délai ce à quoi elles se sont engagées - le paiement d'une somme d'argent, la coupe d'un arbre, la livraison de marchandises... Il est également possible, d'autres fois, que les parties ne souhaitent pas faire homologuer l'accord. Cela se comprend aisément. Puisque les processus amiables ont pour objectif, au-delà de l'élaboration d'un accord, de restaurer le lien de confiance

---

<sup>18</sup> M. DOUCHY-LOUDOT et J. JOLY-HURARD, *Rép. de proc. civ. Dalloz*, V° Médiation et conciliation, 2016, n° 138.

<sup>19</sup> CPC, art. 130.

<sup>20</sup> CPC, art. 1540 : « La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit ».

<sup>21</sup> CPC, art. 131-12.

<sup>22</sup> CPC, art. 1534.

<sup>23</sup> CPC, art. 1555.

<sup>24</sup> C. BUTRUILLE-CARDEW, « Le droit collaboratif », in N. FRICERO et alii, *Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD)*, Dalloz 2017, 3<sup>e</sup> éd., n° 422.92.

<sup>25</sup> CPCE, art. L. 111-3.

<sup>26</sup> G. COUCHEZ et D. LEBEAU, *Voies d'exécution*, Sirey 2017, 12<sup>e</sup> éd., n° 85.

<sup>27</sup> Sur l'homologation V° L. AMIEL-COSME, « La fonction d'homologation judiciaire », *Justices* 5/1997, p. 135 ; C. FARDET, « La notion d'homologation », *Droits* 1999, n° 28, p. 181.

<sup>28</sup> CPC, art. 1565.

existant entre les parties, ces dernières peuvent ne pas ressentir le besoin de lui conférer la force exécutoire. Un auteur estime d'ailleurs, en matière de droit collaboratif, que l'accord doit être soumis à homologation seulement en cas de nécessité<sup>29</sup>. Reste qu'il peut être judicieux d'agir avec prudence et d'anticiper les désagréments d'une inexécution future en se dotant d'un titre exécutoire.

## **B. Le moyen de l'homologation de l'accord**

**La requête conjointe présentée en cours d'instance** – Il se peut, lorsqu'un juge a été saisi, qu'il oriente les parties vers un processus amiable ou qu'elles y aient recours d'elles-mêmes. Lorsqu'un accord est trouvé dans une telle configuration, les parties peuvent présenter au juge une requête conjointe en homologation. Les textes prévoient en effet qu'« à tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice »<sup>30</sup> ou « le conciliateur de justice »<sup>31</sup>. Dans ce cas, « le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience »<sup>32</sup>. Les textes relatifs à la procédure participative envisagent aussi que l'affaire soit « rétablie à la demande de l'une des parties » - pour homologuer l'accord<sup>33</sup>. La règle semble être la requête unilatérale, mais l'article 1557 du Code de procédure civile précise que la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties « est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties ». Il résulte de ces textes que les parties peuvent, en cours d'instance, soumettre une requête conjointe en homologation au juge.

**La requête conjointe introduisant l'instance** – La requête conjointe en homologation est également possible lorsqu'un processus amiable est intervenu en dehors de toute saisine du juge. Elle constitue dans ce cas la demande initiale<sup>34</sup>, faisant naître le lien d'instance<sup>35</sup>.

En matière de conciliation, « [l]a demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres »<sup>36</sup>. La règle est identique concernant la médiation conventionnelle intervenant en dehors de toute instance en cours<sup>37</sup>. Deux points montrent que la logique est en faveur de la saisine conjointe du juge. D'une part la requête conjointe est envisagée avant la requête unilatérale ; d'autre part la formation d'une requête unilatérale est subordonnée à l'accord exprès de toutes les parties. Concernant la convention de procédure participative, l'article 1557 du Code de procédure civile, prévoit que « la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties [...] est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties ». L'article 1568 du Code de procédure civile régit enfin l'homologation d'une transaction qui ne résulterait pas d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative. Il peut s'agir, par exemple, de celle conclue à l'issue d'un processus de droit collaboratif. Dans ce cas, le

---

<sup>29</sup> C. BUTRUILLE-CARDEW, « Le droit collaboratif », *op. cit.*, n° 422.92.

<sup>30</sup> CPC, art. 131-12 al. 1.

<sup>31</sup> CPC, art. 131 al. 2.

<sup>32</sup> CPC, art. 131-12 al. 1 et 131 al. 2.

<sup>33</sup> CPC, art. 1556.

<sup>34</sup> CPC, art. 53 : « La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions ».

<sup>35</sup> S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, *Procédure civile*, Dalloz 2019, 6<sup>e</sup> éd., Hypercours, n° 528.

<sup>36</sup> Le texte a été modifiée par le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile. Initialement, la requête unilatérale pouvait être formée « à moins que l'une [des parties] s'oppose à l'homologation dans l'acte constatant son accord » ; dorénavant le texte insiste davantage sur la nécessité d'un accord plutôt que sur l'expression d'un désaccord.

<sup>37</sup> CPC, art. 1534.

juge est saisi « par la partie la plus diligente ou par l'ensemble des parties à la transaction ». *Quid* d'un accord qui ne serait pas une transaction et ne découlerait pas d'un processus amiable structuré de résolution des différends ? L'hypothèse n'est pas envisagée par le Code de procédure civile.

**Un accord sur la force de l'accord** – La rédaction d'une requête conjointe prolonge l'objet du processus amiable puisqu'elle nécessite que les parties s'entendent pour demander au juge de faire de leur accord un titre exécutoire. Dans une telle configuration, l'accord des parties ne se limite pas à la résolution substantielle du différend mais porte également sur la force qu'elles souhaitent lui donner. Cela a du sens. Au-delà de la seule résolution du litige, l'amiable a pour objectif de restaurer le lien entre les parties ; la requête conjointe s'inscrit dans cette logique en leur permettant de s'exprimer d'une même voix pour que leur accord acquiert force exécutoire. L'intérêt de la saisine conjointe est encore augmenté lorsqu'il subsiste un point à trancher.

## **II. La requête conjointe en jugement du différend persistant**

**Hypothèse 2 : Le processus amiable n'aboutit pas à un accord sur le fond du litige** – La requête conjointe présente un véritable atout lorsque les parties ne parviennent pas à régler totalement leur différend à l'amiable : elle leur permet non seulement d'exprimer un accord sur le désaccord (A), mais également de s'entendre pour aménager les règles de la procédure (B).

### **A. L'accord sur le désaccord**

**D'un désaccord substantiel à un accord procédural**<sup>38</sup> – Quand bien même les parties n'auraient pas réussi à s'entendre sur le fond, le processus amiable n'est pas vain : il leur aura permis d'identifier clairement les points d'accord et de désaccord. La philosophie de la justice participative<sup>39</sup> - et plus globalement l'économie de la justice ! - impose de tenir compte de cela en développant la requête conjointe. Par cet acte, les parties formalisent leur accord procédural en exposant leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord et également leurs moyens – de fait et de droit - respectifs<sup>40</sup>. Il s'agit concrètement de donner au juge la vision la plus précise possible du litige, en indiquant ce que chaque partie souhaite obtenir et pour quelles raisons, tout en précisant les éléments sur lesquelles elles ne parviennent pas à s'entendre. Le désaccord substantiel peut porter sur tout ou partie du différend. Lorsqu'il ne porte pas sur l'entier différend, les parties qui le souhaitent peuvent révéler au juge les points sur lesquelles elles ont trouvé un accord et sa teneur. Le principe de confidentialité entourant les modes amiables empêche en principe de l'imposer. L'article 1560 du Code de procédure civile relatif à la procédure participative commande toutefois aux parties, à peine d'irrecevabilité, d'indiquer « les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ».

**L'issue possible de tous processus amiables** – Le législateur a expressément prévu, pour certains modes amiables, qu'une requête conjointe soit formée à l'issue du processus lorsqu'il n'a pas abouti au règlement de l'entier différend. L'article 756 du Code de procédure civile propre à la

---

<sup>38</sup> Expression employée essentiellement par les spécialistes de droit international privé au sujet de la désignation de la loi applicable : V. B. FAUVARQUE-CAUSSON, *Libre disponibilité des droits et conflits de loi*, thèse, LGDJ 1997, p. 61. V° également : L. CADIET, « Les accords sur la juridiction dans le procès », in P. ANCEL et M.-C. RIVIER (dir.), *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, Economica, 2001, p. 42.

<sup>39</sup> M. REVERCHON-BILLOT, « La justice participative : naissance d'un vrai concept », *RTD civ.* 2020, à paraître.

<sup>40</sup> CPC, art. 57.

requête dispose que « lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête peut également être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur »<sup>41</sup>. Les textes relatifs à la procédure participative l'envisagent également ; l'article 1560 du Code de procédure civile vise la saisine conjointe pour faire juger le différend résiduel quand l'article 1562 du même code la prévoit en cas de persistance de l'entier différend. L'hypothèse ne figure pas spécialement dans les dispositions portant sur la médiation ; il convient dans ce cas de se référer au droit commun<sup>42</sup>. Dès lors que la saisine par requête conjointe est largement admise, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit formée à l'issue d'une médiation, voire même d'un processus de droit collaboratif.

**Le double objet des processus amiables** – L'élaboration d'une requête conjointe confère aux modes amiables un objet supplémentaire : ils n'ont plus pour seul objectif la co-construction de l'accord substantiel<sup>43</sup> mais portent également l'ambition de la co-rédaction de l'accord procédural. Ainsi, l'absence de règlement substantiel de l'entier différend ne saurait suffire à faire totalement échouer le processus amiable : l'un de ses objets est rempli dès lors que les parties s'entendent pour rédiger un acte introductif d'instance conjoint. Ne pourrait-on pas aller jusqu'à normaliser ce double objet ? Concrètement, en l'absence d'accord substantiel - ou en cas d'accord seulement partiel -, les parties auraient l'obligation de tenter de s'accorder sur la rédaction d'un acte conjoint avant d'être autorisées à rédiger un acte unilatéral. La requête conjointe deviendrait l'acte de saisine du juge de droit commun lorsque les parties se sont engagées dans un processus amiable, qu'elles y soient ou non contraintes. Dans une telle hypothèse, les parties auraient l'obligation d'indiquer, dans l'assignation ou la requête unilatérale, les motifs les autorisant à déroger au principe d'acte de saisine conjoint. Dès lors que l'amiable prend une place croissante dans la procédure civile française, il est judicieux d'en étendre l'objet en faisant de la requête conjointe l'acte introductif d'instance ordinaire.

**La transmission de la requête conjointe par le conciliateur** – Le Code de procédure civile prévoit, à l'article 756 al. 2, un mécanisme original de nature à valoriser et amplifier le recours à la requête conjointe. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à trouver un accord à l'issue d'une conciliation, le texte permet une saisine simplifiée du juge puisque « leur requête » - conjointe - peut être « transmise au greffe à leur demande par le conciliateur ». Cette possibilité existait déjà avant la réforme, à l'article 842 du Code de procédure civile, mais elle était limitée à la procédure suivie devant le tribunal d'instance. Le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile généralise la règle qui trouve dorénavant à s'appliquer quel que soit le montant du litige, du moment qu'une conciliation a été mise en œuvre. Il est dès lors impératif, sous l'impulsion des juridictions<sup>44</sup>, de donner aux conciliateurs les moyens d'agir, de les informer sur cet acte introductif d'instance original et de leur fournir des formulaires de requête conjointe à mettre à disposition des parties. Sans cela, cette disposition prometteuse restera lettre morte.

---

<sup>41</sup> Cf. *infra*.

<sup>42</sup> Cf. *supra*.

<sup>43</sup> M. REVERCHON-BILLOT, « La justice participative... », *art. préc.*

<sup>44</sup> Un travail est engagé dans ce sens à Poitiers au sein du GTJUP (Groupe de travail sur la justice participative).



## B. L'adaptation de la procédure

**L'adaptation de l'office du juge**<sup>45</sup> – L'article 12 du Code de procédure civile relatif à l'office du juge lui impose de « trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ». Pour ce faire, il « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ». Les parties peuvent toutefois « pour les droits dont elles ont la libre disposition », aménager l'office du juge par « un accord exprès », lequel peut prendre la forme d'une requête conjointe.

L'article 58 du Code de procédure civile prévoit qu'un tel acte permet aux parties de « lier le juge par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat »<sup>46</sup> ; cela a pour effet d'interdire au juge de « changer la dénomination » des faits et actes litigieux ou le « fondement juridique » de la demande<sup>47</sup>. Elles peuvent encore, une fois le litige né, « conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur », l'affranchissant ainsi des règles de droit<sup>48</sup> et lui imposant de statuer en équité. Le Code précise que cette possibilité est offerte « sous réserve d'appel si [les parties] n'y ont pas spécialement renoncé »<sup>49</sup>. Le rapport Magendie soulignait, il y a 15 ans, que l'amiable composition était très peu utilisée<sup>50</sup>. De manière surprenante, les rapports plus récents n'en traitent pas<sup>51</sup> ; cela interpelle carrément lorsqu'ils sont consacrés au juge du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup> ! Le cap mis sur la requête conjointe pourrait avoir pour effet de (re)mettre l'arbitrage judiciaire au goût du jour<sup>53</sup>.

**L'adaptation du déroulement du procès civil** – Les parties ont encore le choix de s'entendre pour aménager le déroulement du procès civil. Elles peuvent d'abord, en vertu de l'article 759 du Code de procédure civile<sup>54</sup>, demander au juge de déroger au principe de la collégialité<sup>55</sup> en attribuant l'affaire à un juge unique<sup>56</sup>. Elles sont autorisées, dans une telle hypothèse, à renoncer à la possibilité d'un renvoi à la formation collégiale<sup>57</sup>. La requête conjointe est également l'instrument leur permettant d'opter pour une procédure sans audience, qui soit exclusivement

---

<sup>45</sup> La requête conjointe permet également aux parties de limiter l'office du juge à sa mission de conciliation (V<sup>o</sup> M. REVERCHON-BILLOT, « L'article 21 du Code de procédure civile et la procédure civile », *Revue de droit d'Assas* 2020, n<sup>o</sup> 20, à paraître, n<sup>o</sup> 22). L'hypothèse ne sera pas développée ici puisque nous postulons que la saisine fait suite à un processus amiable.

<sup>46</sup> CPC, anc. art. 57-1.

<sup>47</sup> V<sup>o</sup> not. : J. P. MIGUET, « Réflexions sur le pouvoir des parties de lier le juge par les qualifications et points de droit », in *Mél. Hébraud*, 1981, p. 567.

<sup>48</sup> L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis 2017, 10<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 536.

<sup>49</sup> Cf. *infra*.

<sup>50</sup> *Célérité et qualité de la justice*, la doc. française 2004, [http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/rapport-magendie.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/rapport-magendie.pdf)

<sup>51</sup> F. AGOSTINI et N. MOLFESSIS, *Amélioration et simplification de la procédure civile*, 2018, [http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers\\_justice/Chantiers\\_justice\\_Livret\\_03.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_03.pdf) ; PH. BAS, *Cinq ans pour sauver la justice !*, Rapport d'information Sénat n<sup>o</sup> 495, 2017, <https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>.

<sup>52</sup> A. GARAPON et *alii*, La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI<sup>e</sup> siècle, Rapport de l'IHEJ, mai 2013, [http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2013/07/rapport\\_office\\_du\\_juge\\_mai\\_2013.pdf](http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2013/07/rapport_office_du_juge_mai_2013.pdf) ; P. DELMAS-GOYON, « *Le juge du 21<sup>e</sup> siècle* » - *Un citoyen acteur, une équipe de justice*, 2013, [http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport\\_dg\\_2013.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf)

<sup>53</sup> V<sup>o</sup> not. : J. P. BROUILLAUD, « Plaidoyer pour une renaissance de l'amiable composition judiciaire », *D.* 1997, p. 234 ; L. CADIET, « Petit glossaire de l'amitié dans le procès civil », in *Mél. Couvrat*, puf 2001, p. 3.

<sup>54</sup> CPC, anc. art 794.

<sup>55</sup> CPC, art. 812 et COJ, art. L. 212-1.

<sup>56</sup> V<sup>o</sup> not. : C. DOST, *Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français*, thèse Bordeaux IV, 1999 ; F. DE LA VAISSIÈRE, « Quelques réflexions simples sur "le juge unique" », *Gaz. Pal.* 5-6 janvier 2000, p. 2.

<sup>57</sup> CPC, art. 815.

écrite<sup>58</sup>. Concrètement, lors de l'audience d'orientation, le président « déclare l'instruction close et fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. Le greffier en avise les parties et, le cas échéant, le ministère public et les informe du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu »<sup>59</sup>.

**L'adaptation des effets de la décision et de l'appel** - La requête conjointe permet également aux parties d'aménager l'exécution provisoire. En principe et par application de l'article 514 du Code de procédure civile, « les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ». Les parties peuvent néanmoins demander au juge soit d'écarter l'exécution provisoire lorsqu'elle est de droit<sup>60</sup>, soit l'ordonner lorsqu'elle est simplement facultative<sup>61</sup>. La requête conjointe permet encore aux parties, en vertu de l'article 41 du Code de procédure civile, de renoncer à l'appel<sup>62</sup>. L'hypothèse est à distinguer de celle prévue aux articles 556 à 558 du Code de procédure civile qui visent la renonciation unilatérale<sup>63</sup>. Le texte prévoit ici que les parties peuvent convenir, pour les droits dont elles ont la libre disposition, « que leur différend sera jugé sans appel même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort ». Un accord exprès est exigé dans ce cas ; la condition peut être remplie lorsque les parties font clairement apparaître la renonciation dans leur requête conjointe.

**L'accélération de la procédure** – Comme le relève un auteur, la requête conjointe procède « d'un état d'esprit tout différent de celui qui anime généralement les parties dans la procédure ordinaire : loin de songer à user de procédés plus ou moins loyaux susceptibles de retarder le cours du procès, les requérants entendent obtenir le plus rapidement possible, une solution à leur litige »<sup>64</sup>. Plusieurs éléments concrets expliquent que le temps nécessaire au rendu d'une décision soit diminué lorsque les parties choisissent la requête conjointe. Cela tient d'abord au fait que l'acte de saisine conjoint donne au juge une vision pleine et entière du litige puisqu'il identifie clairement les points d'accord et ceux sur lesquels le différend persiste. Son énergie se concentrera dès lors sur les seuls éléments problématiques ; la prise de décision s'en trouvera facilitée et sera par conséquent plus rapide. En outre, la phase de mise en état sera en principe écartée : le juge clora immédiatement l'instruction et renverra l'affaire à l'audience<sup>65</sup> ou fixera la date pour le dépôt des dossiers si elles y ont renoncé.

L'accélération peut encore résulter d'une volonté des juridictions de favoriser les justiciables qui, en jouant le jeu de la requête conjointe, facilitent la tâche des magistrats. On comprendrait parfaitement que leur affaire puisse, dans une telle configuration, être appelée plus rapidement. La faveur se justifie d'autant plus lorsque les parties ont opté pour la procédure sans audience. Dans ce cas, l'audience d'orientation peut se tenir à bref délai puisque le président se contentera de fixer la date de dépôt des dossiers, qui peut sans doute être le jour même. Rien ne s'oppose en effet à ce

---

<sup>58</sup> LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (1) ; CPC, art. 757.

<sup>59</sup> CPC, art. 778.

<sup>60</sup> CPC, art. 514-1.

<sup>61</sup> CPC, art. 515.

<sup>62</sup> V. DELEBECQUE, « Les renonciations à recours », in *Mél. Simler*, 2006, Dalloz-Litec, p. 563.

<sup>63</sup> J. PELLERIN, « Chap. 542 - Droit d'appel », in S. GUINCHARD et *alii*, *Droit et pratique de la procédure civile*, *op. cit.*, n°542.301.

<sup>64</sup> J.-P. LACROIX-ANDRIVET, « Chap. 331 - Procédure devant le tribunal de grande instance », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile*, *op. cit.*, n°331.304.

<sup>65</sup> CPC, art. 778.

que cette possibilité, expressément prévue par l'article 778 du Code de procédure civile concernant l'audience de plaidoirie<sup>66</sup>, soit transposée en cas de procédure exclusivement écrite.

Les vertus de la requête conjointe ayant été mises en évidence, il convient à présent que la pratique s'en saisisse en mettant, elle aussi, le cap sur cet acte introductif d'instance singulier à fort potentiel.

---

<sup>66</sup> « Il fixe la date de l'audience de plaidoirie qui peut être tenue le jour même ».

**REQUÊTE CONJOINTE DEVANT TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE]**

La présente requête est formée conjointement par :  
[Indiquer tous les requérants]

[Personne physique]

Mme/M. [*nom pré noms*], exerçant la profession de [*profession*], domicilié(e) à [*adresse*], de nationalité [*nationalité*], né(e) le [*date de naissance*], à [*lieu de naissance*].

[Personne morale]

La [*forme*], ayant pour dénomination [*dénomination*], dont le siège social est situé à [*adresse*], représentée légalement par M./Mme [*nom pré noms*] en qualité de [*qualité*].

[En cas de représentation par un avocat]<sup>67</sup>.

Ayant pour avocat M<sup>e</sup> [*nom pré noms*], [*SCP/Cabinet/Étude*] [*dénomination*], ayant pour adresse [*adresse*].

Information importante (CPC, art. 54 6°) :

« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire » (CPC, art. 760).

« Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande [...] » (CPC, art. 761).

Faute pour une partie de comparaître, elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par l'autre partie.

[En cas de représentation/assistance par une personne qui n'est pas avocat]

Ayant pour [*représentant/assistant*] Mme/M. [*nom prénom*], exerçant la profession de [*profession*], domicilié(e) à [*adresse*], de nationalité [*nationalité*], né(e) le [*date de naissance*], à [*lieu de naissance*], ayant la qualité de [*lien avec la partie*].

Information importante : Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;

<sup>67</sup> CPC, art. 757 : « Lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. L'article 56 du CPC dispose qu'en cas de demande formée par voie électronique et à peine de nullité, il convient d'indiquer l'adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Sur le sujet V° Ordonnance du Conseil d'Etat du 30 décembre 2019 (n°436941, inédit).

- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;  
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;  
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;  
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.  
Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial (CPC, art. 762).

## **OBJET DE LA DEMANDE :**

### **1°) Rappel des faits<sup>68</sup>**

### **2°) Diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige<sup>69</sup>**

Il a été procédé à une tentative [*de conciliation/de médiation/de procédure participative*] qui [*n'a pas permis d'aboutir à un accord sur le fond du litige/a permis d'aboutir partiellement à un accord sur le fond du litige*], (ajouter éventuellement : ainsi que cela résulte du constat de non-conciliation établi le [*date*] par [*nom prénom*]).

### **3°) Aménagements possibles de la procédure**

#### *a) Procédure sans audience*

Conformément aux dispositions de l'article 757 du CPC, les parties [*acceptent/refusent*] que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

#### *b) Attribution de la requête à un juge unique ou renonciation à la faculté de renvoyer devant la formation collégiale*

Conformément à l'article 759 du CPC, les parties [*demandent que l'affaire soit attribuée à un juge unique/renoncent à la faculté de demander le renvoi à la formation collégiale*].

#### *c) Aménagement de l'exécution provisoire de droit*

En vertu de l'article 514-1 du CPC, les parties demandent au juge d'écarter l'exécution provisoire de droit (en cas d'exécution provisoire de droit).

En vertu de l'article 515 du CPC, les parties demandent au juge d'ordonner l'exécution provisoire (en cas d'exécution provisoire facultative).

#### *d) Renonciation à la faculté d'interjeter appel*

En vertu de l'article 41 du CPC, les parties conviennent que leur différend sera jugé sans appel même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort.

### **4°) Aménagements possibles de l'office du juge**

---

<sup>68</sup> Il convient de viser les pièces numérotées au bordereau. Le cas échéant, il y a lieu d'indiquer les mentions relatives à la désignation des immeubles pour la publication au fichier immobilier (CPC, art. 54, 4°).

<sup>69</sup> La mention est obligatoire lorsque la demande initiale doit être précédée d'une tentative de règlement amiable. C'est le cas lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire. À défaut, il convient de justifier de la dispense d'une telle tentative (CPC, art. 54, 5°). Nous recommandons toutefois de faire mention des diligences entreprises dans la requête conjointe dès lors qu'elle s'inscrit dans la continuité d'un mode amiable.

En vertu des articles 12 et 58 du CPC, les parties entendent lier le juge par [*qualifications*].

En vertu des articles 12 et 58 du CPC, les parties entendent limiter le débat à [*points de droit auxquels le débat est limité*].

En vertu des articles 12 et 58 du CPC, les parties entendent conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur.

#### **5°) Exposé sommaire des motifs de la demande<sup>70</sup>**

##### *a) Prétentions respectives et moyens respectifs des parties*

- Mme/M. [*nom prénoms*] prétend [*prétention*], en raison de [*moyens de fait et de droit*].

- Mme/M. [*nom prénoms*] prétend [*prétention*], en raison de [*moyens de fait et de droit*].

(Il convient d'indiquer, pour chaque prétention, les pièces invoquées<sup>71</sup>)

##### *b) Points sur lesquels les parties sont d'accord*

Un accord a été trouvé par les parties concernant ... [et elles en demandent l'homologation au juge]<sup>72</sup>.

##### *c) Points sur lesquels les parties sont en désaccord*

Le désaccord persiste concernant [*points de désaccord*].

Les parties demandent en conséquent au juge de trancher [*l'entier différend/le différend persistant*].

Par ces motifs, les requérants vous prient de...

Fait à [*lieu*], le [*date*], signatures (des parties et/ou des avocats constitués<sup>73</sup>)

#### **BORDEREAU DES PIÈCES :**

Pièces sur lesquelles la demande est fondée :

Pièce 1 : ...

---

<sup>70</sup> CPC, art. 757 : « Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande ».

<sup>71</sup> Cette mention est obligatoire à peine d'irrecevabilité en matière de procédure participative. Sur les spécificités de cette requête V° CPC, art. 1560.

<sup>72</sup> Mention obligatoire en matière de procédure participative à peine d'irrecevabilité (CPC, art. 1560) et facultative dans les autres cas.

<sup>73</sup> CPC, art. 757 : « Elle est signée par les avocats constitués ».